



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/AC.109/L.1808
10 août 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS
DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES
SOUS LEUR ADMINISTRATION

Cuba et République-Unie de Tanzanie : projet de décision

1. Le Comité spécial, ayant examiné la question intitulée "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration" et rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux activités militaires dans les territoires non autonomes, réaffirme sa profonde conviction que l'existence de bases et d'installations militaires dans les territoires intéressés pourrait constituer un obstacle à l'exercice par les peuples de ces territoires de leur droit à l'autodétermination, et réitère sa ferme opinion que les bases et installations existantes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, devraient être évacuées.
2. Conscient de l'existence de ces bases et installations dans certains de ces territoires, le Comité spécial prie instamment les Puissances administrantes concernées de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter d'impliquer les territoires en question dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats.
3. Le Comité spécial réitère sa préoccupation devant le fait que les activités militaires menées par les puissances coloniales et les dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires placés sous leur administration risquent de porter atteinte aux droits et aux intérêts des peuples coloniaux intéressés, en particulier à leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité demande une fois encore aux Puissances administrantes intéressées de mettre fin à ces activités et de supprimer ces bases militaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

4. Le Comité spécial réaffirme que les territoires coloniaux ou non autonomes et les zones adjacentes ne doivent pas servir à des expériences nucléaires, au déversement de déchets nucléaires ou au déploiement d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive.

5. Le Comité spécial se félicite des changements importants se produisant en Afrique du Sud en vue de faciliter l'ouverture de négociations constitutionnelles de fond. Le Comité note que, malgré ces changements, l'apartheid demeure, en conséquence de quoi la paix et la sécurité dans la région continuent d'être menacées.

6. Le Comité spécial condamne la collaboration persistante dans les domaines militaire et du renseignement entre l'Afrique du Sud et certains pays, qui constitue une violation de l'embargo militaire imposé contre l'Afrique du Sud par le Conseil de sécurité dans sa résolution 418 (1977) en date du 4 novembre 1977.

7. Le Comité spécial déplore que l'on continue d'aliéner, au bénéfice d'installations militaires, des terres dans les territoires coloniaux ou non autonomes, notamment dans les petits territoires insulaires du Pacifique et des Caraïbes. Pareille utilisation d'importantes ressources locales risque de compromettre le développement économique des territoires intéressés.

8. Le Comité spécial prie le Secrétaire général de continuer à informer l'opinion publique mondiale des activités militaires menées et des dispositions de caractère militaire prises dans les territoires coloniaux ou non autonomes, et qui constituent un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

9. Le Comité spécial décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait vouloir lui donner à ce sujet à sa quarante-huitième session, de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session.
